



ARRETE N° POL 2019-253
Réglementant la lutte contre le Frelon asiatique

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Rural, notamment article L. 201-4,
Vu le Code de la Santé Publique, article L.1311-2,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,
Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,
Considérant la présence grandissante des frelons asiatiques constatée sur la Commune,
Considérant les risques pour la sécurité publique et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques,
Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence des frelons asiatiques peut entraîner,
Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune et les particuliers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er.- Chaque année, toutes personnes ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids.

Cette lutte est **OBLIGATOIRE, de façon permanente**, dès leur apparition, quel que soit leur stade de développement sur tous végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 2.- Au regard des enjeux sanitaires, de sécurité publique et des spécificités de cet insecte, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3.- Des agents assermentés seront chargés d'apprécier la dangerosité en fonction des paramètres environnant et d'imposer ou à défaut de diligenter une intervention de destruction.

ARTICLE 4.- En cas de carence du propriétaire impacté par la présence de ces frelons, la municipalité engagera toutes procédures utiles pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 5.- Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

ARTICLE 6.- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 30 OCTOBRE 2019

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.

Pour le Maire,
le 1^{er} Adjoint
Yves FAVERJON

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : **4.11.19.**

